



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Avril 2019

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°095/2019 – T091 – 7.5.1 – RAA

Commune déléguée de VRITZ - projet de rénovation et d'extension de la salle polyvalente - demande de subvention au titre du programme LEADER - reprise du projet par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE - financement

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération du conseil municipal de VRITZ en date du 20 décembre 2017 par laquelle il a été notamment demandé le dépôt d'une demande de subvention au titre du programme LEADER du Fonds Européen Agricole et Développement Rural (FEADER) pour le projet de rénovation et d'extension de la salle polyvalente de VRITZ, projet de développement d'une offre d'animation socio-culturelle de proximité.

Vu la création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE au 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

Vu le dépôt d'une demande de subvention au titre du programme LEADER pour ce projet le 11 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la reprise du projet de développement d'une offre d'animation socio-culturelle de proximité initialement porté par la commune déléguée de VRITZ par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, à savoir la rénovation et l'extension de la salle polyvalente de VRITZ ;
- **S'ENGAGE** à assurer l'autofinancement de ce projet, quel que soit le montant des cofinancements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM095_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°096/2019 - T092 - 7.5.1 - RAA

Commune déléguée de VRITZ - projet de rénovation et d'extension de la salle polyvalente - subvention au titre du fonds de concours - demande d'acompte

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération du conseil municipal n°054/2018 en date du 13 février 2018,

Vu le dépôt par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE d'une demande de subvention à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du fonds de concours aux communes 2018 pour le projet de rénovation et d'extension de la salle polyvalente de la commune déléguée de VRITZ,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis n°086C20181018 en date du 18 octobre 2018,

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a décidé d'attribuer pour ce projet un fonds de concours d'un montant de 215 000,00 euros sur la base d'un coût prévisionnel total de l'opération de 1 094 000,00 euros HT. Il convient de demander le versement d'un acompte de 50% pour cette subvention, puis le versement du solde une fois les travaux achevés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la sollicitation d'une subvention au titre du fonds de concours aux communes 2018 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour ce projet ;
- **SOLLICITE**, dès maintenant, le versement d'un acompte égal à 50% du montant de la subvention accordée, puis, lorsque les travaux seront terminés, le versement du solde ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM096_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Molo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°097/2019 - T093 - 7.5.1 - RAA

Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - aménagement et mise en sécurité de la rue de Bretagne - subvention au titre du fonds de concours - demande d'acompte

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le dépôt par la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES d'une demande de subvention à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du fonds de concours aux communes pour l'année 2016 concernant le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la rue de Bretagne,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis n°073C20161215 en date du 15 décembre 2016,

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a décidé d'attribuer pour ce projet un fonds de concours d'un montant de 76 744,00 euros sur la base d'un coût prévisionnel total de l'opération de 281 000,00 euros HT. Il convient de demander le versement d'un acompte de 50% pour cette subvention, puis le versement du solde une fois les travaux achevés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la sollicitation d'une subvention au titre du fonds de concours aux communes 2016 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour ce projet ;
- **SOLLICITE**, dès maintenant, le versement d'un acompte égal à 50% du montant de la subvention accordée, puis, lorsque les travaux seront terminés, le versement du solde ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM097_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PEIÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°098/2019 - T094 - 7.5.1 - RAA	Commune déléguée de MAUMUSSON - aménagement de sécurité et d'accessibilité des rues du Pont Jacquot et du Moulin du Bourg - demande de subvention au titre du fonds de concours - demande d'acompte
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu le dépôt par la commune de MAUMUSSON le 30 mai 2017 d'une demande de subvention à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du fonds de concours aux communes pour l'année 2017 concernant le projet d'aménagement de sécurité et d'accessibilité des rues du Pont Jacquot et du Moulin du Bourg,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis n°090C20171109 en date du 09 novembre 2017,

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a décidé d'attribuer pour ce projet un fonds de concours d'un montant de 53 875,00 euros sur la base d'un coût prévisionnel total de l'opération de 359 168,00 euros HT. Il convient de demander le versement d'un acompte de 50% pour cette subvention, puis le versement du solde une fois les travaux achevés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la sollicitation d'une subvention au titre du fonds de concours aux communes 2017 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour ce projet ;
- **SOLLICITE**, dès maintenant, le versement d'un acompte égal à 50% du montant de la subvention accordée, puis, lorsque les travaux seront terminés, le versement du solde ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM098_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....46

Votants.....50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°099/2019 - T095 - 7.5.1 - RAA

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
réaménagement des locaux de la gendarmerie,
rénovation des logements de fonction,
aménagement des abords, mise aux normes et
mise en accessibilité de l'ensemble - demande
de subvention au titre de la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 -
validation du nouveau plan de financement au
stade de l'avant-projet sommaire

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération n°326/2018 en date du 11 décembre 2018,

Dans le cadre de l'appel à projet « Dotations d'Équipements des Territoires Ruraux 2019 », un dossier de demande de subvention a été déposé le 08 février 2019 pour les travaux de réaménagement des locaux de la gendarmerie, de rénovation des logements de fonction, d'aménagement des abords, de mise aux normes et de mise en accessibilité de l'ensemble.

Suite à l'estimation réalisée par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet sommaire, il convient de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

Objet de la dépense	Montant HT
Travaux	399 557,00 euros
Total	399 557,00 euros

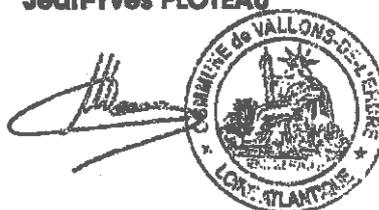
Objet des recettes	Montant HT
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 (35% du coût du projet)	139 844,95 euros
Autofinancement	259 712,05 euros
Total	399 557,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le plan de financement de ces travaux tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le plan de financement actualisé pour la demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 pour les travaux de réaménagement des locaux de la gendarmerie, de rénovation des logements de fonction, d'aménagement des abords, de mise aux normes et de mise en accessibilité de l'ensemble ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM099_2019-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Armandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrik GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GULLAUDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers	
En exercice	75
Présents.....	46
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°100/2019 - T096 - 7.5.1 - RAA

Achat de deux minibus - demande de subvention au titre du programme LEADER - financement

Rapporteur : Madame GILLOT

Pour rappel, le conseil municipal, par délibération n°180/2018 en date du 05 juin 2018, a autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du Fonds Européen Agricole et Développement Rural (FEADER) au titre du programme LEADER pour l'acquisition de deux minibus pour un montant total estimé à 58 000,00 euros HT.

Le plan de financement a été arrêté comme suit :

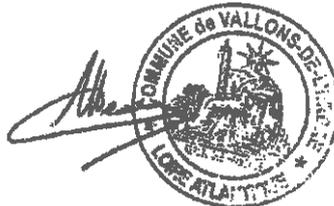
Objet de la dépense	Montant HT
Acquisition de deux minibus	58 000,00 euros
Total	58 000,00 euros
Objet des recettes	Montant HT
Programme LEADER	46 400,00 euros
Autofinancement	11 600,00 euros
Total	58 000,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du Fonds Européen Agricole et Développement Rural (FEADER) au titre du programme LEADER pour l'acquisition de deux minibus pour un montant total estimé à 58 000,00 euros HT ;
- **S'ENGAGE**, au nom de de la commune, à assurer l'autofinancement de ce projet, quel que soit le montant des cofinancements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM100_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°101/2019 – T097 – 7.5.1 - RAA

Site de la Garenne - parc de dix-huit logements en cours de construction - fixation des loyers - dépôt d'une demande de subvention au titre de l'aide au foncier auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

Rapporteur : Madame GILLOT

Dix-huit logements sont en cours de construction. Afin de prévoir la mise en location de ces logements au plus tôt en décembre 2019 et de communiquer auprès de la population, il y a lieu de fixer dès à présent les loyers.

Dix pavillons de type 3 (budget de la Colomblère)

Le coût estimatif de la construction des dix pavillons de type 3 s'élève à 1 478 878,24 euros TTC, soit un prix moyen par logement de 147 887,82 euros TTC.

La commune a contracté un prêt d'un montant de 1 400 000,00 euros pour le financement de cette opération. Il est rappelé que cet emprunt est mobilisable au minimum à hauteur de 90%. Cet investissement a bénéficié du produit de la vente du mobilier du Marquis de la Ferronnays pour un montant de 90 000,00 euros et d'une provision d'un montant de 34 500,00 euros effectuée sur le budget de la Colomblère.

Les commissions communales finances et bâtiments communaux réunies le 07 mars 2019 ont proposé d'appliquer les conditions du conventionnement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et donc de fixer les montants des loyers, garages compris, comme suit :

- 401,77 euros pour les quatre logements d'une superficie de 60,70 m²,
- 419,06 euros pour les six logements d'une superficie de 63,60 m².

Lesdites commissions proposent également d'indexer le montant de ces loyers sur l'indice de référence des loyers.

Pour information, en fixant les loyers des dix pavillons en cours de construction dans le respect des conditions de conventionnement PLUS, la commune pourrait prétendre à une subvention au titre de l'aide au foncier (aide au logement social) d'un montant de 10 000,00 euros par logement construit, subvention allouée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Huit logements intermédiaires (budget principal)

En raison de la demande de conventionnement de ces appartements en logements sociaux PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), les commissions communales finances et bâtiments communaux réunies le 07 mars 2019 ont proposé de fixer les montants des loyers comme suit :

Numéro	Superficie	Conventionnement	Loyer mensuel
1	40,60 m ²	PLAI	214,31 euros
2	47,50 m ²	PLUS	282,96 euros
3	54,20 m ²	PLAI	286,09 euros
4	52,40 m ²	PLAI	276,59 euros
5	63,30 m ²	PLUS	377,08 euros
6	55,60 m ²	PLUS	331,21 euros
7	55,50 m ²	PLAI	292,96 euros
8	50,20 m ²	PLUS	299,04 euros

Pour rappel, le montant des subventions attendu pour la réhabilitation de ces logements s'élève à 377 820,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les propositions des commissions communales finances et bâtiments communaux ;
- **FIXE** les montants des loyers des dix pavillons et des huit logements intermédiaires tels que présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention au titre de l'aide au foncier auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour les dix pavillons neufs de type 3 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM101_2019-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUXDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°102/2019 - T098 - 3.3 - RAA

Site de la Garenne - logements de la Colombière
- première tranche - fixation des loyers

Rapporteur : Madame GILLOT

La première tranche du site de la Colombière comprend vingt pavillons répartis comme suit : six logements de type 2 et quatorze logements de type 3.

Les locataires de ces pavillons pour un logement identique ne paient pas le même loyer mensuel. Cette différence est due aux revalorisations effectuées suite aux changements de locataires. En effet, les revalorisations n'ont pas évolué de la même manière (trimestre de revalorisation différent suivant la date d'entrée dans le logement). Des locataires ont fait remarquer les différences de loyers entre logements de même type.

À noter que les loyers n'ont pas été augmentés depuis l'année 2017.

Les commissions communales finances et bâtiments communaux réunies le 07 mars 2019 ont proposé d'harmoniser le montant de ces loyers, garages de 19 m² compris, comme suit :

- loyer mensuel de 372,61 euros pour les logements de type 2 d'une superficie de 51,00 m²,
- loyer mensuel de 465,60 euros pour les logements de type 3 d'une superficie de 60,00 m².

Ces loyers seraient applicables à compter du 1^{er} mai 2019. Les commissions proposent également qu'ils ne soient pas révisables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition des commissions communales finances et bâtiments communaux ;
- **FIXE** les montants des loyers, à compter du 1^{er} mai 2019, tels que présentés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM102_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....46

Votants.....60

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°103/2019 - T099 - 3.3 - RAA

Commune déléguée de BONNOEUVRE -
logements du Prieuré - modification des loyers
pour intégrer les annexes

Rapporteur : Madame GILLOT

Trois logements situés rue du Prieuré à BONNOEUVRE ont été mis à la location en janvier 2018. Les montants des loyers avaient été fixés sans les garages et les annexes. Une délibération de la commune historique de BONNOEUVRE en date du 1^{er} Juin 2017 envisageait de fixer des compléments de loyers comme suit :

- 25,00 euros pour le carport,
- 15,00 euros pour le jardin d'une superficie de 100,00 m²,
- 12,00 euros pour le local de rangement (fermé et situé au fond du carport).

Pour rappel, les loyers en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit :

Adresse	Type	Superficie	Loyer mensuel
34 rue du Prieuré (au rez-de-chaussée)	2	55,30 m ²	260,91 euros
34 rue du Prieuré (à l'étage)	2 (duplex)	50,00 m ²	236,34 euros
36 rue du Prieuré	4	74,50 m ²	348,66 euros

Les commissions communales finances et bâtiments communaux réunies le 07 mars 2019 ont proposé de fixer un tarif global pour ces trois annexes à 30,00 euros.

Ce montant serait ajouté aux loyers actuellement en vigueur. Un avenant aux contrats de location en cours devrait être établi. Les loyers des trois logements seraient donc fixés comme suit :

Adresse	Type	Superficie	Loyer mensuel
34 rue du Prieuré (au rez-de-chaussée)	2	55,30 m ²	290,91 euros
34 rue du Prieuré (à l'étage)	2 (duplex)	50,00 m ²	266,34 euros
36 rue du Prieuré	4	74,50 m ²	378,66 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** la proposition des commissions communales finances et bâtiments communaux ;
- **FIXE** les montants des loyers, à partir du 1^{er} mai 2019, tels que présentés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM103_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Miko PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°104/2019 - T100 - 7.1.3 - RAA

Budget primitif 2019 de la Colomblère - correction d'une erreur matérielle et suppression des dépenses imprévues en section d'investissement - décision modificative n°1/2019

Rapporteur : Madame GILLOT

Le budget primitif 2019 de la Colomblère tel qu'il a été soumis au vote présente deux anomalies.

Tout d'abord, il y a lieu de corriger une erreur matérielle. En effet, une erreur de saisie du montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement a été constatée. Le montant à reporter pour la maîtrise d'œuvre (imputation 2031) a été repris deux fois.

Par ailleurs, une somme de 69 630,73 euros a été inscrite en dépenses imprévues sur la section d'investissement. Le montant de ces dépenses ne doit pas excéder 7,50% des nouveaux crédits inscrits au budget. Or, la majorité des crédits ouverts en section d'investissement sur ce budget primitif concerne des restes à réaliser.

Pour mémoire, la section d'investissement en dépenses a été votée comme suit le 27 mars 2019 :

Dépenses		Budget primitif 2019		
Imputation	Libellé	Restes à réaliser 2018	Nouveaux crédits	Total 2019
D 001	Déficit reporté	0,00 euro	215 232,88 euros	215 232,88 euros
D 1641	Capital des emprunts	0,00 euro	65 000,00 euros	65 000,00 euros
D 165s	Cautions	0,00 euro	1 500,00 euros	1 500,00 euros
D 2031	Maîtrise d'œuvre	19 113,98 euros	0,00 euro	19 113,98 euros
D 2138	Construction de dix logements	1 193 066,83 euros	0,00 euro	1 193 066,83 euros
D 020	Dépenses imprévues	0,00 euro	69 630,73 euros	69 630,73 euros
Total		1 212 180,81 euros	351 363,61 euros	1 563 544,42 euros

Afin de rectifier cette erreur concernant les crédits ouverts en dépenses imprévues, la commission communale des finances réunie le 15 avril 2019 a proposé d'adopter la décision modificative suivante :

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
21	D 2138	69 630,73 euros	020	D 022	69 630,73 euros

Elle a également proposé de modifier comme suit la section d'investissement en dépenses du budget de la Colombière voté le 27 mars 2019 :

Dépenses		Budget primitif 2019		
Imputation	Libellé	Restes à réaliser 2018	Nouveaux crédits	Total 2019
D 001	Déficit reporté	0,00 euro	215 232,88 euros	215 232,88 euros
D 1641	Capital des emprunts	0,00 euro	65 000,00 euros	65 000,00 euros
D 165s	Cautions	0,00 euro	1 500,00 euros	1 500,00 euros
D 2031	Maîtrise d'œuvre	19 113,98 euros	0,00 euro	19 113,98 euros
D 2138	Construction de dix logements	1 173 952,85 euros	88 744,71 euros	1 262 697,56 euros
D 020	Dépenses imprévues	0,00 euro	0,00 euro	0,00 euro
Total		1 193 066,83 euros	370 477,59 euros	1 563 544,42 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les avis émis par la commission communale des finances ;
- **ACCEPTÉ DE CORRIGER** l'erreur matérielle concernant les restes à réaliser telle que décrite ci-dessus ;
- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2019 du budget de la Colombière telle que présentée ci-dessus ;
- **ARRÊTE** la section d'investissement en dépenses de ce budget comme proposé ci-dessus avec des restes à réaliser pour un montant de 1 193 066,83 euros et des nouveaux crédits pour un montant de 370 477,59 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM104_2019-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlètte HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Anne BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°105/2019 - T101 - 7.10.2 - RAA

Admissions en non-valeur

Rapporteur : Madame GILLOT

Par courriel en date du 14 mars 2019, le comptable du Trésor a transmis à la collectivité des demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 2 280,85 euros. Cette somme est répartie comme suit :

• <u>commune déléguée de FREIGNÉ</u>	
assainissement (année 2013)	107,36 euros
eau (année 2013)	170,21 euros
assainissement (années 2015, 2016 et 2017)	241,70 euros
eau (années 2015, 2016 et 2017)	388,18 euros
• <u>commune déléguée de MAUMUSSON</u>	
restauration scolaire (année 2016)	13,52 euros
• <u>commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE</u>	
location de l'espace culturel GUIMARD (année 2008)	172,16 euros
location de la maison de la piscine (année 2016)	1 021,52 euros
location du logement rue des Riantières (année 2016)	153,00 euros
• <u>commune déléguée de VRITZ</u>	
accueil de loisirs (année 2015)	13,20 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTÉ les admissions en non-valeur telles que présentées ci-dessus.

Les mandats correspondants seront émis à l'imputation comptable 6541.

Les admissions en non-valeur relatives au budget assainissement de la commune déléguée de FREIGNÉ feront l'objet d'un recouvrement auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour un montant de 349,06 euros.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM105_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Céclie BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuela MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°106/2019 - T102 - 8.1.2 - RAA

Bourse scolaire aux collégiens scolarisés au collège Louis PASTEUR pour l'année 2019/2020

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Vu la délibération n°153/2018 en date du 03 mai 2018 par laquelle il a été décidé d'accorder une bourse scolaire aux collégiens scolarisés au collège Louis PASTEUR pour l'année 2018/2019,

Sur avis de la commission communale des affaires scolaires en date du 03 avril 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONDUIT** la bourse scolaire aux collégiens domiciliés sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et scolarisés au collège Louis PASTEUR pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- **MAINTIENT** le montant de cette bourse à 30,00 euros par collégien concerné pour l'année 2019/2020 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM106_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROBBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mikhaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mikhaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Milo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°107/2019 - T103 - 9.1.5 - RAA

Relais d'Assistantes Maternelles - matinées d'éveil -
mise à disposition de matériel par les
associations Familles Rurales de FREIGNÉ et de
MAUMUSSON - conventions

Rapporteur : Monsieur M. GASNIER

Dans le cadre des missions du Relais Assistantes Maternelles, des animations collectives à destination des assistantes maternelles et des enfants sont mises en place dans les salles affectées à l'accueil périscolaire sur les communes déléguées de FREIGNÉ et de MAUMUSSON. Ces accueils périscolaires sont gérés par les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON.

Afin de permettre la mutualisation de ces équipements, il y a lieu de prévoir la signature d'une convention de mise à disposition de matériel avec les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020 inclus.

Les projets de conventions ont été transmis aux élus par courriel le 17 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les associations Familles Rurales de FREIGNÉ et La Musse aux Mômes de MAUMUSSON pour la mise à disposition du Relais Assistants Maternels de matériel pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020 inclus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM107_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame SyMiane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°108/2019 - T104 - 7.1.6 - RAA

Saison culturelle - programmation culturelle pour
la saison 2019/2020 - tarifs - signature des
contrats de cession

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

La commission communale culture, lors de sa réunion en date du 25 mars 2019, a proposé ce qui suit :

- de maintenir les tarifs actuels de la saison culturelle, à savoir :
 - 14,00 euros le tarif plein ;
 - 11,00 euros le tarif Pass (trois spectacles minimum au cours de la saison culturelle, tarifs applicables également aux abonnés Pôle Musique et Danse, aux abonnés des structures voisines et de Cap Nord à NORT-SUR-ERDRE) ;
 - 8,00 euros (moins de vingt-cinq ans, familles à partir de quatre membres, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé) ;
- de proposer un tarif unique à 5,00 euros et gratuit jusqu'à cinq ans pour le spectacle familial suivant :
 - « La Nounou » (Fiançailles de Noël le 14 décembre 2019),
- de proposer un tarif différent pour la tête d'affiche « Sinsémilla » (première partie « Charlie et Styl'o » incluse) entre 18,00 euros et 28,00 euros ;
- de maintenir l'offre spécifique consistant en une invitation pour deux personnes pour un spectacle de la saison culturelle (hors tête d'affiche) pour tout élu et agent de VALLONS-DEL-ERDRE : chaque utilisation d'invitation devra faire l'objet d'une réservation préalable au spectacle choisi.

La proposition de tarifs formulée par la commission communale culture est donc la suivante :

Spectacles tout public	Genre / Partenariat	Dates	Tarif plein	Tarif pass	Tarif réduit
Comment épouser un milliardaire ? (Audrey VERNON)	One woman show Théâtre d'humour	27 septembre 2019	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
Sinsémilla + Charlie et Styl'o (20 ans de l'espace culturel Paul GUIMARD)	Chanson française, reggae, ska	16 novembre 2019	28,00 euros	24,00 euros	18,00 euros
Les micros shows de Madame Suzie + Les Variétés (Inauguration de la salle polyvalente de VRITZ)	Formes courtes pluridisciplinaires	23 novembre 2019	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
La nounou (Claire WEIDMANN)	Ciné-concert jeune public	14 décembre 2019	5,00 euros (gratuit pour les enfants de moins de 5 ans)		
Arrêts de jeu (Pierre RIGAL - MDLA)	Danse / thématique football	19 janvier 2020	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
Le plus grand cabaret vallois (Laser Pitar + RLM show + amateurs)	Numéros de cabaret	08 février 2020	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
Assis (Cédric CHERDEL - MDLA)	Danse	14 mars 2020	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
Allez les filles ! + Polygames SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Chanson	04 avril 2020	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
Les madeleine de poulpe (Compagnie KADAVRESKY)	Cirque	26 avril 2020	14,00 euros	11,00 euros	8,00 euros
Spectacles scolaires	Niveaux	Dates	Tarif		
Petit Terrien (Cie HANOUMAT) Festival « Ce soir, je sors mes parents »	Cycle 1 (maternelles)	18 octobre 2019	4,00 euros		
Le sculpteur de rêves (Cie STACCATO)	Cycle 2 (CP à CE2)	30 et 31 janvier 2020			
Assis / Musique et Danse en Loire-Atlantique	Collège (5 ^{ème})	13 mars 2020			

Mon frère ma princesse - Chainon (Cie MÖBIUS BAND)	Cycle 3 (CM1 à 6 ^{ème})	19 mars 2020	
Frères (Cie LES MALADROITS)	Collège (4 ^{ème} - 3 ^{ème}) sous réserve de la disponibilité de la compagnie	10 janvier 2020	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les propositions formulées par la commission communale culture ;
- **MAINTIENT** globalement les tarifs ;
- **ADOpte** les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus pour la saison culturelle 2019/2020 ;
- **APPLIQUE** le tarif Pass pour l'achat de billets pour trois spectacles minimum choisis librement dans la programmation de la saison culturelle et pour les bénévoles de l'association Saint-Mars Culture Animation ;
- **MAINTIENT** ce tarif Pass pour les abonnés des structures culturelles voisines (ANCENIS, LIGNÉ, MÉSANGER, TEILLÉ, LOIREAUXENCE) hors tête d'affiche ainsi que pour les abonnés de la salle Cap Nord à NORT-SUR-ERDRE ;
- **PROPOSE** un tarif unique à 5,00 euros pour le spectacle familial cité ci-dessus ;
- **PROPOSE** un tarif entre 18,00 euros et 28,00 euros pour la tête d'affiche SINSEMILIA ;
- **RENOUVELLE** l'offre d'invitation pour deux personnes sur un spectacle de la saison culturelle hors tête d'affiche à tout élu et agent de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de cession correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM108_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine ALLERIE, Madame Armandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Maryène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylvane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°109/2019 – T105 – 3.5.10 – RAA

Commune déléguée de MAUMUSSON - rue du Pont Jacquot - convention de travaux avec le Département

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le titre III du Code de la Voie Routière :

Vu le règlement départemental de voirie adopté par délibération de l'assemblée départementale en date du 23 avril 2014 ;

Vu la délibération n°07-05/2016 du conseil municipal de la commune historique de MAUMUSSON en date du 23 mai 2016 relative à l'aménagement de sécurité de la rue du Pont Jacquot ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;

Considérant l'intérêt de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à réaliser des aménagements de sécurité ;

Il convient de signer avec le Département de Loire-Atlantique une convention de gestion relative à l'aménagement de sécurité de la rue du Pont Jacquot sur la commune déléguée de MAUMUSSON.

L'objet de ladite convention est de définir la répartition des charges et des conditions d'entretien et de gestion.

Le projet de convention a été transmis aux élus par courriel en date du 17 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la convention de gestion relative à l'aménagement de sécurité de la rue du Pont Jacquot sur la commune déléguée de MAUMUSSON ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Département de Loire-Atlantique ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM109_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine ALLIERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°110/2019 - T106 - 1.1.7 - RAA

Marché d'entretien de voirie 2018 - lot 4
(élagage) - avenant

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n°191/2018 en date du 05 juillet 2018 portant attribution des lots 3 et 4 du programme de voirie 2018.

Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 20 mars 2019,

Du fait de la notification tardive du marché de curage, les travaux de curage des fossés sur VALLONS-DE-L'ERDRE ont été réalisés en septembre 2018. Pour mener à bien ces travaux, un élagage du fond de fossé a été nécessaire. Il en résulte un coût supplémentaire correspondant à l'avenant 1 à ce marché.

Le montant de cet avenant 1 étant inférieur à 5,00% du montant initial du marché, il a été validé par décision du Maire, après avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée ».

Lors de la campagne d'élagage, il est par ailleurs apparu que, sur la commune déléguée de MAUMUSSON, le linéaire indiqué dans le marché correspondait uniquement aux voies communales. Or, les années précédentes, l'élagage concernait également une partie des chemins ruraux pour cette commune déléguée.

La commission communale « Marché à procédure adaptée », considérant que le programme 2018 était censé ne pas modifier les pratiques d'entretien des communes déléguées, a émis un avis favorable à la validation de l'avenant 2 d'un montant de 3 924,00 euros TTC couvrant l'élagage des haies sur ces chemins ruraux.

Le montant des différents avenants au marché se décompose de la façon suivante :

	Montant TTC	Impact financier en %
Marché de base	56 208,00 euros	
Avenant 1 - élagage avant curage	2 396,86 euros	4,26%
Avenant 2 - chemins ruraux à MAUMUSSON	3 924,00 euros	6,98%
Total des avenants 1 et 2	6 320,86 euros	11,25%

La commission communale « Marché à procédure adaptée » note toutefois que, pour les années à venir, il sera nécessaire d'harmoniser les pratiques sur les communes déléguées et de tenir compte, dans un souci de bonne gestion, du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise dans son article L.2321-2 que l'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Par ailleurs, l'article L.161-11 du Code Rural autorise l'entretien de ces chemins par les riverains.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 2 au lot 4 (élagage) attribué à l'entreprise L'AVIRÉENNE de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (49) pour un montant de 3 924,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM110_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luo DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	60

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°111/2019 - T107 - 1.1.6 - RAA

Marché d'entretien de voirie 2019 - lots 2, 3 et 4 -
autorisation d'attribution du marché

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le marché d'entretien de la voirie pour l'année 2019 se décompose en quatre lots, à savoir :

- lot 1 - curage des fossés et dérasement des accotements,
- lot 2 - point à temps,
- lot 3 - enduits d'usure,
- lot 4 - élagage.

Vu la délibération n°088/2019 en date du 27 mars 2019 relative à l'attribution du lot 1 (curage) du marché d'entretien de voirie 2019, car le curage doit être achevé pour début juin 2019,

Vu le montant total des quatre lots estimé à 360 000,00 euros HT,

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande. Les prix sont unitaires et le montant définitif du marché correspondra aux quantités réellement commandées. Ce marché prévoit un montant minimum et un montant maximum de commande défini pour les lots 2, 3 et 4 comme suit :

Lot	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Lot 2	60 000,00 euros	75 000,00 euros
Lot 3	80 000,00 euros	115 000,00 euros
Lot 4	45 000,00 euros	65 000,00 euros

À titre indicatif, les montants estimés pour chacun de ces lots, calculés sur la base des quantités commandées en 2018, sont les suivants :

Lot	Montant estimatif HT
Lot 2	68 000,00 euros
Lot 3	98 000,00 euros
Lot 4	52 000,00 euros

Afin de gagner du temps sur la procédure d'attribution des marchés, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre. »

Cette procédure qui autorise le Maire à attribuer le marché après avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée » permettrait de notifier ces lots au mois de mai 2019, ce qui pourrait être significatif en terme de concurrence étant donné que les entreprises définissent leur planning d'intervention pour ces prestations à cette période.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les lots 2, 3 et 4 de ce marché selon les conditions et les montants définis ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM111_2019-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalle GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE.

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalle GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER.

ABSENTS : Madame Anne BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Molo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalle RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....45

Votants.....49

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°112/2019 - T108 - 5.5.2 - RAA	Signature d'un certificat d'urbanisme opérationnel - délégation de signature à un élu autre que le Maire
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GILLOT

Monsieur le Maire est intéressé à titre personnel dans la délivrance du certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU 04418019W4081 portant sur la réalisation d'un projet soumis aux formalités d'un dépôt de déclaration préalable ou d'un permis de construire. Il quitte la séance.

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme qui stipule que, « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** Monsieur TALOURD pour prendre la décision relative au certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU 04418019W4081, ainsi que pour les éventuels permis de construire et autres documents relatifs à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur TALOURD à signer tous les documents correspondants.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM112_2019-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAL, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND *ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU*, Madame Valérie VÉRON, Madame Émille LEROUX *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL *ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER*

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Molo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°113/2019 - T109 - 3.1.1 - RAA

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
 achat de l'ex-hôtel du Commerce (place du
 Commerce)

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Vu l'avis du service des domaines en date du 28 janvier 2019,

Monsieur BASLANDE propose à la vente la parcelle de terre bâtie cadastrée section AD numéro 10 d'une contenance de 5a 47ca sise au numéro 6 de la place du Commerce sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

L'acquisition de cette parcelle de terre bâtie serait une opportunité pour la commune étant donné sa situation géographique (en plein centre-bourg).

Le service des domaines a estimé le prix d'acquisition de cette parcelle de terre bâtie à 132 000,00 euros.

Sur avis du bureau municipal lors de sa réunion en date du 02 avril courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le projet d'acquisition de la parcelle de terre bâtie cadastrée section AD numéro 10 appartenant à Monsieur BASLANDE au prix de 101 000,00 euros, les frais d'acte en sus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM113_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marylène GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUMEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

DCM n°114/2019 - T110 - 8.8.6 - RAA

Éco-pâturage - conventions de mise à disposition
de parcelles de terre

Rapporteur : Madame PETITEAU

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE souhaite que l'éco-pâturage soit mis en place sur des terrains communaux qui ne peuvent pas être exploités par des agriculteurs en raison notamment de leur superficie, de leur destination future, de leur localisation mais aussi de leur configuration (cas des terrains accidentés).

Plusieurs demandes de mise à disposition de parcelles à pâturer ont été enregistrées par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

La commission communale fleurissement, espaces verts, environnement, lors de sa réunion en date du 21 mars 2019, a émis l'avis ci-dessous avec les prescriptions suivantes :

- avis favorable pour la signature de conventions, que ce soit avec des particuliers ou des associations, en vue de la mise à disposition gratuite de terrains en éco-pâturage ;
- exclusion des caprins de l'éco-pâturage considérant que ces animaux peuvent causer des dégâts importants aux arbres et arbustes ;
- privilégier la mise à disposition de terrains en éco-pâturage aux éleveurs de la commune historique,
- la clôture du terrain et son éventuelle remise en état seraient à charge de l'éleveur ;
- la superficie de terrain mise à disposition serait d'un hectare pour sept bêtes ;
- un nombre maximal de bêtes serait à fixer ;
- la durée de la convention serait d'un an renouvelable ;
- obligation de vérifier que la personne dispose des autorisations et assurances nécessaires à l'exercice de l'activité d'élevage ;
- obligation que les animaux soient identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les abris et les abreuvoirs devraient être conformes et ne pas dénaturer l'environnement paysager.

À noter que :

- les conventions d'éco-pâturage établies ne seraient pas soumises au statut du fermage ;
- pendant la période des pâturages, un retrait des animaux sur certains sites (pour des manifestations, de l'entretien notamment) pourrait être requis avec un préavis de huit jours et cela sans contrepartie vis-à-vis de l'éco-pâturateur ;
- Monsieur le Maire devrait informer le bureau municipal des conventions d'éco-pâturage signées.

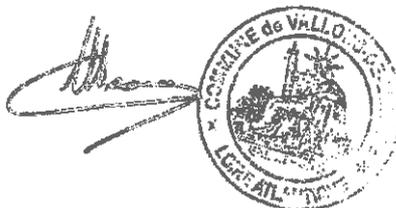
Le projet de convention a été transmis aux élus par courriel le 17 avril courant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (quarante-deux votes pour dont quatre pouvoirs et huit abstentions) :

- **SUIT** l'avis avec prescriptions de la commission communale fleurissement, espaces verts, environnement ;
- **FIXE** la durée de mise à disposition à titre gratuit des parcelles susceptibles d'accueillir de l'éco-pâturage à un an reconductible huit fois ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les conventions d'éco-pâturage et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
ID : 044-200078079-20190423-DCM114_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept avril deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Amandine BACOU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Guy BLAÏZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luo DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Marletta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Isabelle TRÉVISAN, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Monsieur Alain RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Joseph GOURDON, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frank GUILLAUXDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL ayant donné pouvoir à Monsieur Michel GASNIER

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Delphine HAMON, Madame Valérie HAREL, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	46
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

DCM n°115/2019 - NT004 - RAA

Déclarations d'intention d'Alléner - avis

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Les déclarations d'intention d'alléner suivantes ont été reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA n°022/2019 reçue le 15 mars 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée AC numéro 67 pour partie d'une contenance de 02a 25ca appartenant à la Société Civile Immobilière MELIMAXE 2, représentée par Monsieur POINSOT, parcelle située au numéro 11 à La Champellère - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;

- DIA n°023/2019 reçue le 18 mars 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section H numéro 1815 d'une contenance de 01a 49ca appartenant à Monsieur JOULAUD et Madame BOUZADA, parcelle située au numéro 20 de la rue Saint Maurice - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA n°024/2019 reçue le 19 mars 2019 - cession de huit cent soixante-quinze parts sociales sur mille parts sociales se rapportant aux parcelles cadastrées section F numéros 1146, 1199, 1619, 1633 et 1640 et appartenant à l'Indivision successorale de Monsieur SAUVAGE ; ces parts sociales composent le capital de la société PINKOLEA, Société Civile Immobilière qui loue un bâtiment à usage industriel à la société PETITEAU INDUSTRIE située au numéro 38 bis de la rue Saint Maurice - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA n°025/2019 reçue le 26 mars 2019 - vente de deux parcelles bâties cadastrées section C numéros 833 et 914 d'une contenance totale de 03a 48ca appartenant à Monsieur MORICEAU et Madame SOBREIRO, parcelles situées au numéro 3 de la rue de la Forêt - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- DIA n°026/2019 reçue le 29 mars 2019 - vente d'une parcelle non bâtie cadastrée section AE numéro 97 pour partie d'une contenance de 02ca appartenant à Monsieur BEZIER LA FOSSE et Madame BURGAUD, parcelle située rue des Riantières - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°027/2019 reçue le 29 mars 2019 - vente de deux parcelles non bâties cadastrées section A numéros 1019 et 1020 et de deux parcelles bâties cadastrées section A numéros 1021 et 1022 d'une contenance totale de 15a 10ca appartenant à Monsieur GUICHARD et Madame LIEBREKS, parcelles situées au numéro 3 de la rue des Mauvillons - commune déléguée de BONNOEUVRE ;
- DIA n°028/2019 reçue le 02 avril 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AH numéro 265 d'une contenance de 08a 58ca appartenant à Monsieur RAMAIN et Madame MARTINEC, parcelle située au lotissement de Provence au numéro 11 de la rue des Lavandes - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°029/2019 reçue le 09 avril 2019 - vente de deux parcelles non bâties cadastrées section AA numéro 103 et section ZH numéro 201 d'une contenance totale de 06a 61ca appartenant à la Société Civile Immobilière du Domaine de SAINT MARS représentée par Madame de COSSÉ BRISSAC, parcelles situées chemin des Huguenots - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA n°030/2019 reçue le 09 avril 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section D numéro 2296 pour partie d'une contenance d'environ 08a 15ca appartenant à Monsieur et Madame MONNIER, parcelle située au numéro 245 bis de la rue Sainte Anne - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA n°031/2019 reçue le 11 avril 2019 (annule et remplace la DIA n°01/2019) - vente de dix parcelles non bâties cadastrées section F numéros 1700, 1702, 1704, 1708, 1706, 1444, 1693, 1707 et section H numéros 1800, 1801 d'une contenance totale de 01ha 45ca 91ca appartenant à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, parcelles situées sur la zone d'activités de l'Erdre - commune déléguée de FREIGNÉ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

N'EXERCER PAS son droit de préemption dans le cadre de ces ventes.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal P2019_093

Portant modification de la fixation des limites de l'agglomération de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté en date du 07 juin 1977 modifié par l'arrêté en date du 31 décembre 2012,

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2006 portant modification de la fixation des limites de l'agglomération de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de déplacer les limites de l'agglomération de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

ARRÊTE

Article 1 Les nouvelles limites de l'agglomération sont définies comme suit :

Désignation de la voie	Définition de la limite
RD n° 29 entrée d'agglomération	PR8 + 497
RD n°29 sortie d'agglomération	PR8 + 615

Article 2 Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par le déplacement des panneaux existants et la pose de nouveaux signaux de localisation (panneaux d'entrée d'agglomération EB 10 et de sortie d'agglomération EB 20). La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et par le service aménagement de la délégation d'ANCENIS.

Article 3 L'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 4 La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjutant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 avril 2019

Jean-Yves PLOTEAU,
Le Maire



Arrêté municipal NP2019_086
portant interdiction de stationnement le
07 juillet 2019 – terrain du plan d'eau –
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE – concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 14 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE le dimanche 07 juillet 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 07 juillet 2019, de 8 heures à 23 heures, sur le terrain du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du concours de pétanque sous le contrôle des services techniques.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_087

portant interdiction de stationnement le
07 septembre 2019 - terrain du plan
d'eau - commune déléguée de SAINT-
MARS-LA-JAILLE - concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 14 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE le samedi 07 septembre 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 07 septembre 2019, de 8 heures à 23 heures, sur le terrain du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du concours de pétanque sous le contrôle des services techniques.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2019

**Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_088
portant interdiction de stationnement le
14 septembre 2019 - terrain du plan
d'eau - commune déléguée de SAINT-
MARS-LA-JAILLE - concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 14 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE le samedi 14 septembre 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 14 septembre 2019, de 8 heures à 23 heures, sur le terrain du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du concours de pétanque sous le contrôle des services techniques.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_089

portant interdiction de stationnement le
11 septembre 2019 - terrain du plan
d'eau - commune déléguée de SAINT-
MARS-LA-JAILLE - concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 14 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE le mercredi 11 septembre 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 11 septembre 2019, de 8 heures à 23 heures, sur le terrain du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du concours de pétanque sous le contrôle des services techniques.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_090
portant interdiction de stationnement le
16 octobre 2019 – terrain du plan d'eau
– commune déléguée de SAINT-MARS-
LA-JAILLE – concours de pétanque

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 14 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE le mercredi 16 octobre 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 16 octobre 2019, de 8 heures à 23 heures, sur le terrain du plan d'eau situé en bordure de la rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du concours de pétanque sous le contrôle des services techniques.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association SAINT-MARS-LA-JAILLE PÉTANQUE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_091

portant alignement de la voirie au lieudit
« Préfouré » sur la commune déléguée
de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 18 mars 2019 par laquelle Maître BRÉHÉLIN, notaire à CANDÉ pour le compte de Monsieur Jean-Charles GAUTHIER, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section D numéros 353, 354, 355 et 356, situées au lieudit « Préfouré » sur la commune déléguée de VRITZ.

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge et coté par rapport à l'axe de la chaussée sur le plan annexé.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2019_092

portant alignement de la voirie au lieudit
« La Baudouinière » sur la commune
déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 18 mars 2019 par laquelle Maître BRÉHÉLIN, notaire à CANDÉ pour le compte des Consorts CADEAU, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section C numéros 218, 219, 220, 227 et de la parcelle cadastrée section ZM numéro 6, situées au lieudit « La Baudouinière » sur la commune déléguée de VRITZ.

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge et côté par rapport à l'axe de la chaussée sur le plan annexé.

Article 2 Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 6 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_093

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Poly-Sons » de TEILLÉ le 04 mai 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 26 mars 2019 par l'association « Poly-Sons » de TEILLÉ,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Emmanuelle MÉROT, co-présidente de l'association « Poly-Sons », dont le siège social est en mairie de TEILLÉ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle Paul Guimard, à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 mai 2019 de 19 heures à minuit, à l'occasion du concert de musique de l'association.
- Article 2** Madame Emmanuelle MÉROT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Sophie GILLOT,
Maire délégué,
1^{ère} adjointe





Arrêté municipal NP2019_094

portant réglementation de la circulation et du stationnement le 27 avril 2019 – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE – élagage.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par Monsieur Roger DUPIN en date du 28 mars 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux d'élagage au droit du chantier au lieudit Les Hautes Riantières sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

ARRÊTE

- Article 1** La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit du chantier le samedi 27 avril 2019 de 8 heures à 18 heures en raison des travaux d'élagage d'une haie au lieudit Les Hautes Riantières sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** Le chantier sera signalé par des panneaux AK5 et le rétrécissement de la chaussée sera matérialisé par des cônes de type K5a, le camion nacelle devra être équipé d'un panneau AK5 + 3 feux R2. La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur Roger -DUPIN sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_095
portant interdiction de stationnement le
03 avril 2019 – parking du Crédit Mutuel –
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 02 avril 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du Crédit Mutuel de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, le mercredi 03 avril 2019.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 03 avril 2019 de 12 heures à 17 heures, sur le parking du Crédit Mutuel de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2019_096
portant règlementation de la circulation
et du stationnement du 11 au 29 avril
2019 – commune déléguée de SAINT-
SULPICE-DES-LANDES – branchement au
réseau d'adduction d'eau potable.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande de la société VÉOLIA en date du 18 mars 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable au lieu-dit Le Grand Coiscault sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES par la société VÉOLIA.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 11 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau au lieu-dit Le Grand Coiscault sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES par la société VÉOLIA.
- Article 2** Les services de la société VÉOLIA mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société VÉOLIA sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2019_097
portant permission de voirie - commune
déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 1^{er} avril 2019 par laquelle la société GRDF sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir une étude de sol dans le cadre d'un raccordement au réseau gaz avec la réalisation de l'ouverture d'une fouille au numéro 2 du boulevard Alsace Lorraine sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir une étude de sol dans le cadre d'un raccordement au réseau gaz avec la réalisation de l'ouverture d'une fouille, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément aux prescriptions ci-dessous :
- circulation alternée,
 - reprise de l'enrobé à chaud de la voirie,
 - reprise du marquage au sol de la place de stationnement.
- Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
- Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.
- La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Affiché le

- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2019_098

portant règlementation de la circulation et du stationnement du 29 avril au 20 mai 2019 - commune déléguée de BONNOEUVRE - branchement au réseau d'adduction d'eau potable.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande de la société VÉOLIA en date du 08 avril 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable au lieu-dit Les Basses Provostières sur la commune déléguée de BONNOEUVRE par la société VÉOLIA.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 29 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau au lieu-dit Les Basses Provostières sur la commune déléguée de BONNOEUVRE par la société VÉOLIA.
- Article 2** Les services de la société VÉOLIA mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société VÉOLIA sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_99

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association COTELOISE TENNIS DE TABLE MAUMUSSON - CTTM le 19 avril 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 27 mars 2019 par l'association CTTM de POUILLÉ LES COTEAUX,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Martial JOUSSET**, président de l'association **CTTM** dont le siège social est en mairie de POUILLÉ LES COTEAUX au 176 rue de la mairie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'abri du plan d'eau de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2019 de 19 heures à 02 heures à l'occasion d'un concours de palets sur plomb.
- Article 2** Monsieur **Martial JOUSSET** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III ~ Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Sophie GILLOT,
Maire délégué,
1^{ère} adjointe



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.3512-8 et L.3511-11,

Vu la circulaire en date du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Considérant que l'usage du tabac peut nuire à la santé des usagers,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la santé des usagers, notamment des jeunes enfants,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, notamment des jeunes enfants qui fréquentent le groupe scolaire Jules Ferry située sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

Article 1 Les abords du groupe scolaire Jules Ferry situé sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 Il est interdit de fumer dans ces lieux.

Article 3 La présente interdiction s'applique dans un périmètre de 20 mètres autour du portail du groupe scolaire Jules Ferry situé boulevard Jules Ferry sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 4 La présente interdiction s'applique le matin de 8 heures 45 à 9 heures 15, le midi de 11 heures 45 à 12 heures 15 et de 13 heures 15 à 13 heures 45 et l'après-midi de 16 heures 00 à 16 heures 30.

Article 5 L'information des usagers de l'interdiction de fumer dans ces lieux se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune sur ces sites.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront verbalisés au moyen d'une amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_101
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du vendredi 28 au
dimanche 30 juin 2019 – commune
déléguée de FREIGNÉ (festival chrétien
Amen-toi)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants, et l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministérielle en date du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté en date du 26 juillet 197, complétée par l'arrêté en date du 08 avril 2002, modifiée par l'arrêté en date du 11 février 2008,

Vu la demande présentée par l'association l'union fait la foi en date du 08 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement du festival chrétien « Amen-toi », organisé du samedi 29 au dimanche 30 juin 2019, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire momentanément le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 Le stationnement, à l'exception des véhicules autorisés (personnes à mobilité réduite) et des véhicules de secours, sera interdit du vendredi 28 juin 2019 à partir de 19 heures au dimanche 30 juin 2019 jusqu'à 19 heures, sur les deux parkings de la salle des sports et le parking de la Maison Commune des Loisirs.

Article 2 Un sens unique sera placé à l'entrée du chemin du Prateau (au croisement avec le chemin du Moulin) et un second sera placé à l'entrée du chemin du Moulin (croisement avec la RD n°188).

Article 3 La signalisation correspondant à l'application de ces dispositions sera fournie par le service technique municipal et sera mise en place par les organisateurs du festival.

Article 4 Les contrevenants aux présentes dispositions ainsi que les personnes civilement responsables feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies pour infraction au présent règlement.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE, les organisateurs du festival sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2019_102
portant réglementation du
stationnement du samedi 25 au
dimanche 26 mai 2019 – commune
déléguée de MAUMUSSON
(Festival Ô MAUVAIS BUISSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 en date du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-3 en date du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel en date du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande présentée par l'association La Maumission en date du 09 janvier 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement du festival « Ô mauvais buisson », organisé du samedi 25 au dimanche 26 mai 2019, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 Le samedi 25 mai et le dimanche 26 mai 2019, pendant toute la durée du festival, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la route :

- rue des Hêtres jusqu'au rond-point (RD n°22)
- rue de la Noue (RD n°19)
- allée de la Fontaine aux Merles

Article 2 La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation correspondant à l'application de ces dispositions sera mise en place, puis couchée après le festival par les organisateurs.

Article 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

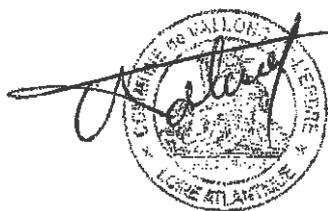
Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE, les organisateurs du festival de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2019_103
portant interdiction de fumer aux abords
de l'école du Dauphin - commune
déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.3512-8 et L.3511-11,

Vu la circulaire en date du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Considérant que l'usage du tabac peut nuire à la santé des usagers,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la santé des usagers, notamment des jeunes enfants,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école du Dauphin située sur la commune déléguée de VRITZ,

ARRÊTE

Article 1 Les abords de l'école du Dauphin située sur la commune déléguée de VRITZ sont considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 Il est interdit de fumer dans ces lieux.

Article 3 La présente interdiction s'applique dans un périmètre de 20 mètres autour de l'entrée de l'école du Dauphin située 85 La Ruelle sur la commune déléguée de VRITZ.

Article 4 La présente interdiction s'applique le matin de 8 heures 35 à 9 heures 05, le midi de 11 heures 45 à 12 heures 15 et de 13 heures 25 à 13 heures 55 et l'après-midi de 16 heures 15 à 16 heures 45.

Article 5 L'information des usagers de l'interdiction de fumer dans ces lieux se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune sur ces sites.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront verbalisés au moyen d'une amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_104

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association des Parents d'Élèves de Maumusson (A.P.E.M) de MAUMUSSON le 04 mai 2019.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 mars 2019 par l'association A.P.E.M de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Anne Hélène GABIRON, présidente de l'association A.P.E.M, dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres, le 04 mai 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 à l'occasion de la boom pour les enfants organisée par l'association.
- Article 2** Madame Anne Hélène GABIRON devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2019

Jean-Yves PLOTEAU,
Maire,



Affiché le 18/04/19

Arrêté municipal NP 2019_105

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association l'Arbre de Vie de MAUMUSSON les 11 et 12 mai 2019.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 05 mars 2019 par l'association l'Arbre de Vie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Florence SAND, membre fondatrice de l'association l'Arbre de Vie, dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au numéro 10 La Garenne à MAUMUSSON, les 11 et 12 mai 2019 de 08 heures à 02 heures à l'occasion de la porte ouverte de l'association.
- Article 2** Madame Florence SAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2019

Jean-Yves PLOTEAU,
Maire,



Affiché le 18/04/19



Arrêté municipal NP 2019_106

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise (E.C.M) de MAUMUSSON le 19 mai 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 04 avril 2019 par l'association E.C.M de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Christophe CORNUAILLE, président de l'association E.C.M, dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres, le 19 mai 2019 de 7 heures à 18 heures à l'occasion de la randonnée de l'association.
- Article 2** Monsieur Christophe CORNUAILLE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 avril 2019

Jean-Yves PLOTEAU,
Maire,

Affiché le 18/04/19





Arrêté municipal NP 2019_107

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale Des Pêcheurs Sulpiciens de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 21 avril 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 28 mars 2019 par l'association Amicale Des Pêcheurs Sulpiciens de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Yann METTIER, président de l'association Amicale Des Pêcheurs Sulpiciens, dont le siège social est situé 151 Impasse Saint-Joseph à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la zone de loisirs de Piné, le 21 avril 2019 de 09 heures à 18 heures à l'occasion de la chasse aux œufs organisée par l'association.
- Article 2** Monsieur Yann METTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 30 mars 2019 par laquelle Monsieur François PELÉ, demeurant au lieudit Les Coires à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, demande l'autorisation de créer une aire de stationnement en sécurité sur la parcelle cadastrée section E numéro 1025,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une aire de stationnement en sécurité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.
- Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.
- Article 4** La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au 24 mai 2019 inclus.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Affiché le

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

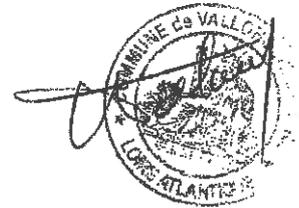
Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2019_110

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Les Fous du Volant de MAUMUSSON le 27 avril 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 24 avril 2019 par l'association Les Fous du Volant de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Marc DEGAND, trésorier de l'association Les Fous du Volant, dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres, le 27 avril 2019 de 17 heures à 2 heures à l'occasion du tournoi de badminton de l'association.
- Article 2** Monsieur Marc DEGAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_111
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du 13 mai au 30
août 2019 - commune déléguée de
SAINT-MARS-LA-JAILLE - renforcement du
réseau électrique basse tension
souterrain

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension souterrain au droit du chantier sur le boulevard de la Ferronnays par la société SODILEC TP.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 13 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension souterrain prévue au plus tard le 30 août 2019.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 30 mars 2019 par laquelle Monsieur Antoine RAIMBEAUD et Madame Flavie PRODHOMME, demeurant au lieudit La Gicquelière à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, demandent l'autorisation de créer une entrée pour une construction neuve sur la parcelle cadastrée section E numéro 1252,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une entrée pour une construction neuve, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Article 3 Les bénéficiaires devront se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au 24 mai 2019 inclus.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP 2019_113

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du Comité des Fêtes de SAINT-MARS-LA-JAILLE les 09 et 10 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 10 avril 2019 par l'association du Comité des Fêtes de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Henri CUSSAGUET, président de l'association du Comité des Fêtes, dont le siège social est en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau Les Lavandières, rue Neuve, à SAINT-MARS-LA-JAILLE, le dimanche 09 juin et le lundi 10 juin 2019 de 07 heures à 02 heures du matin à l'occasion de la Fête de la Saint Médard de l'association.
- Article 2** Monsieur Henri CUSSAGUET devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le





Arrêté municipal NP2019_114
portant règlementation de la circulation
et du stationnement du 27 mai au 29
novembre 2019 – commune déléguée
de BONNOEUVRE – travaux d'extension
de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux d'extension de la salle polyvalente au droit du chantier rue du stade.

ARRÊTE

- Article 1** La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 27 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux d'extension de la salle polyvalente prévue au plus tard le 29 novembre 2019.
- Article 2** La signalisation de chantier fluorescente adaptée sera installée et entretenue par les services de la société Guy PÉCOT.
- Article 3** Une clôture de chantier devra être installée et entretenue par l'entreprise LANDRON-MARTIN.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, la société Guy PÉCOT et la SARL LANDRON-MARTIN sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_115

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Le Club de la Vallée de l'Erdre » de BONNOEUVRE le 04 mai 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 30 avril 2019 par l'association « Le Club de la Vallée de l'Erdre » de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 Madame Marie-Alice FERRAND, présidente de l'association « Le Club de la Vallée de l'Erdre », dont le siège social est en mairie de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle polyvalente de BONNOEUVRE, le 04 mai 2019 de 12 heures à 20 heures à l'occasion du concours de belote de l'association.

Article 2 Madame Marie-Alice FERRAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).

Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le 02 mai 2019

Arrêté municipal NP 2019_116

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « BONNOEUVRE Pétanque » de BONNOEUVRE le 29 mai 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 23 avril 2019 par l'association « BONNOEUVRE Pétanque » de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Georges NICPON, président de l'association « BONNOEUVRE Pétanque », dont le siège social est en mairie de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au terrain de sport de BONNOEUVRE, le 29 mai 2019 de 12 heures à 21 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.

Article 2 Monsieur Georges NICPON devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).

Article 4 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 5 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mai 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le 09 mai 2019





Arrêté municipal NP2019_117
portant prescription de la modification
du Plan Local d'Urbanisme – commune
déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet de deux révisions simplifiées le 16 décembre 2005 et le 20 décembre 2008,

Considérant que la modification envisagée a pour objet d'adapter et de corriger certains articles du règlement écrit, d'enlever toutes les références au département du Maine et Loire, de prendre en compte les nouvelles limites territoriales de la commune déléguée de FREIGNÉ,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 La procédure de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ est prescrite.

- Article 2** La modification portera sur l'adaptation et la correction de certains articles du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme, la suppression des références au département du Maine et Loire et la prise en compte des nouvelles limites territoriales de la commune déléguée de FREIGNÉ.
- Article 3** La modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :
- un affichage du présent arrêté en mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques jusqu'à la veille incluse de la date de prise de la délibération adoptant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,
 - une information sur le site internet de la commune,
 - une information dans le bulletin municipal,
 - des articles dans la presse.
- Article 4** Un bureau d'études spécialisé en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- Article 5** Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant enquête publique.
- Article 6** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme,
- Article 7** À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire ou son représentant en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Article 8** Les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la modification du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 9** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.
- Article 10** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/05/2019
Reçu en préfecture le 02/05/2019
Affiché le
ID : 044-200078079-20190430-NP2019_117-AR



Arrêté municipal NP2019_118
portant prescription de la modification
simplifiée du Plan Local d'Urbanisme -
commune déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet de deux révisions simplifiées le 16 décembre 2005 et le 20 décembre 2008,

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet la correction d'une erreur matérielle relative à un problème de zonage non conforme au périmètre d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Bédouitières » et « la Sanglerie »,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

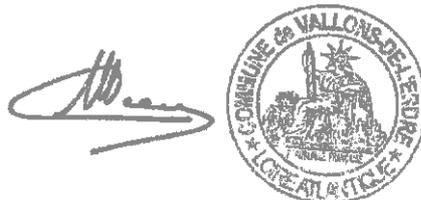
Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pendant une durée d'un mois en mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

- Article 1** La procédure de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ est prescrite.
- Article 2** La modification portera sur la correction d'une erreur matérielle relative à un problème de zonage du Plan Local d'Urbanisme non conforme au périmètre d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Bédouitière » et « la Sanglerie ».
- Article 3** Un bureau d'études spécialisé en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- Article 4** Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition au public.
- Article 5** Le dossier de modification simplifié fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.
- Article 6** À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 du présent arrêté, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- Article 7** Les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la modification du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 8** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.
- Article 9** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

Envoyé en préfecture le 02/05/2019
Reçu en préfecture le 02/05/2019
ID : 044-200078079-20190430-NP2019_118-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
Commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 06 février 2019	Complétée le 20 mars 2019	numéro PC04418019W1008
Par	Monsieur et Madame Jean-Yves et Christine VIAUD	Surface de plancher autorisée : 114 m ²
Demeurant à	1 Le Vieux Mortier - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Changement de destination d'une partie d'une longère en habitation et extension par un préau de 36 m ²	
Sur un terrain sis	La Basse Harie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZR numéros 6, 9, 10, 11, 59, 60 et 61	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010, modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 13 février 2018, prenant acte du déroulement du débat sur le PADD du PLU de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Nh du PLU,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°CU04418018W4094 en date du 11 juillet 2018,

Vu les pièces fournies en date du 15 mars 2019 et du 20 mars 2019,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 15 mars 2019,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article Nh 11 du règlement du PLU, les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public seront non apparents ou masqués par un lambrequin.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Le Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire

A titre d'information :

- ENEDIS et le SYDELA, dans leur avis concerté en date du 06 mars 2019, informent que le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé et indiquent l'emplacement du branchement électrique.

- Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2,00 %

- une part départementale au taux de 1,40 %

Ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 7 février 2019
Date d'envoi au Préfet : 3 avril 2019
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Commencement des travaux et affichage : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Droits des tiers : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Obligation de souscrire une assurance dommages - ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 07 mars 2019		Numéro DP04418019W2024
Par	Monsieur Robert POGGI	Surface de plancher autorisée : 26.06 m²
Demeurant à	14 rue des Lavandes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Construction d'une véranda en extension d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis	14 rue des Lavandes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AH numéro 295	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010, modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 13 juin 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 13 février 2018, prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le certificat d'urbanisme de simple information numéro CU04418018W4175 du 19 septembre 2018,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette Taxe d'Aménagement (TA) se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 % *
 - une part départementale au taux de 1.40 % *
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 % *

Vous serez informé du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

*** Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2018.**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° PC04418019W1014

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190405-2019W1014D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 13 mars 2019		numéro PC04418019W1014
Par Demeurant à	GAEC de ROCHEMENTRU lieu-dit Rochementru - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 327.96 m ²
Représenté par Pour	Monsieur. Hubert ESNAULT Construction d'un bâtiment de stockage fourrage et céréales	
Sur un terrain sis	lieu-dit Rochementru - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéros 1921 et 1918	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du PLU,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est ACCORDÉ.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 5 avril 2019

Pour Le Maire
Le Maire délégué,
Lucien TALOURD,
L'Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190408-2019W5003D-AR

DOSSIER N° PD04418019W5003

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 07 mars 2019		numéro PD04418019W5003
Par	Monsieur David LEITAO	Surface de plancher à démolir : 8,00 m ²
Demeurant à	16 rue des Lilas - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Démolition d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis	16 rue des Lilas - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section I numéro 466	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 avril 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée
- soit la date de transmission au préfet de cette décision

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 07 mars 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret 2014-1661 du 29/12/2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
Commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 19 février 2019		numéro PC04418019W1010
Par	Madame Ludvine BERTOTTI	Surface de plancher autorisée : 101.79 m ²
Demeurant à	La Marzelle SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour Sur un terrain sis	Construction d'une maison d'habitation Lotissement Les Perrières - lot numéro 03 SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZI numéro 73	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 22 février 2008 modifié le 16 septembre 2011 et le 19 juillet 2013 et mis à jour le 22 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 juin 2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, en date du 19 décembre 2017, prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013 autorisant le lotissement « Les Perrières »,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en date du 15 mai 2015 attestant que la phase provisoire du chantier a été achevée le 10 avril 2015,

Vu les pièces fournies en dates du 13 mars 2019 et du 04 avril 2019,

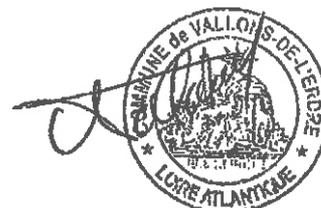
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 février 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190409-2019W1010D-AR

DOSSIER N° PC04418019W1010

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

CERTIFICAT D'URBANISME
SIMPLE INFORMATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : certificat d'urbanisme simple information	Numéro CU04418019W4094
Déposée le : 29 mars 2019	
Par : Maîtres Antoine MICHEL et Martial MANCHEC	
Demeurant à : 6 rue des Chênes - Zone d'activité Les Fuseaux 44440 RIAILLÉ	
Adresse terrain : 10 rue de la Riantières - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré : section AE numéro 97	Superficie : 897 m² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de certificat d'urbanisme de simple information susvisée, en vue d'obtenir un certificat indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables (cadres 1 à 5 du présent certificat),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

CERTIFIE :

Cadre 1 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

La parcelle cadastrée section AE numéro 97 est située en secteur **Ua** du document d'urbanisme susvisé (consultable en mairie).

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme restent néanmoins applicables : L.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27.

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra vous être opposé en raison de la révision du document d'urbanisme actuellement en cours.

Cadre 2 : SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN ET LIMITES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Servitudes d'utilité publique : la parcelle cadastrée section AE numéro 97 est située dans le périmètre protégé de la piscine Alexandre BRAUD.

Limites au droit de propriété liées au Plan Local d'Urbanisme : néant

Cadre 3 : DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est **soumis** au Droit de Prémption Urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la commune.

Cadre 4 : TAXES ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes sont assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable pour les « constructions » et pour les « installations et aménagements ».

- **Taxes d'Aménagement (T.A) :**

Part communale (ensemble de la commune) :	taux 2.00 % *
Part départementale (ensemble du département) :	taux 2.50 % *

- **Redevance d'Archéologie Préventive éventuelle (R.A.P) : taux 0,40 % ***

* les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2019

Pour tous renseignements - contact du service en charge du calcul et de la liquidation de la taxe d'aménagement :

**DDTM 44 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 10 boulevard Gaston Serpette - BP 53 606 - 44 036 NANTES CEDEX 1
 Tél. : 02.40.67.26.26 - Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr**

Cadre 5 : PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable : participations pour équipements publics exceptionnels (articles L 332-6-1-2° c et L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : néant

Cadre 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions mentionnées dans le présent cadre qui ne sont relatives ni aux dispositions d'urbanisme, ni au régime des taxes et participations d'urbanisme, ni aux limitations administratives, ne peuvent se prévaloir du délai de dix-huit mois mentionné à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est classée en zone de sismicité 2 (faible) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

La commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est classée en aléa faible sur la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles de la Loire-Atlantique.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : Tout projet de construction ultérieur pourra être assujéti à la PFAC. Le montant actuel est de 2 100 euros (délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 10 décembre 2015 : le montant et la délibération sont susceptibles d'être modifiés, des renseignements utiles sont à mis à la disposition des usagers sur le site de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis www.pays-ancenis.com).

Assainissement lors des transactions Immobilières : le bien est situé en zonage d'assainissement collectif, un contrôle de conformité est obligatoire préalablement à la vente.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La parcelle cadastrée section AE numéro 97 est située au numéro 10 de la rue des Rantières à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de dix-huit mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019

Reçu en préfecture le 19/04/2019

Affiché le

ID : 044-200078078-20190416-2019W5001D-AR

DOSSIER N° PD04418019W5001

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 19 février 2019		numéro PD04418019W5001
Par Demeurant à	Madame Martine PAUDOIE 8 La Lèverie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	/ Démolition d'un hangar agricole (emprise au sol de 93 m ²)	
Sur un terrain sis cadastré	8 La Lèverie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 105	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée
- soit la date de transmission au préfet de cette décision

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 février 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
Commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 11 janvier 2019	Complétée le 29 mars 2019	Numéro PC04418019W1003
Par	Madame et Monsieur Annie et Georges DUTFOY	Surface de plancher autorisée : 65.50 m ²
Demeurant à	17 rue Pierre Marie CHAPUIS 95320 SAINT-LEU-LA-FÔRET	
Pour	Changement de destination d'une ancienne étable dans le cadre de la restructuration d'une habitation	
Sur un terrain sis	1 La Haute Poterie - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZC numéros 109, 110, 112 et 147	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010, modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 13 février 2018, prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis du Conseil Départemental de Loire Atlantique en date du 25 février 2019,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 13 mars 2019,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 29 mars 2019,

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE , le 16 avril 2019

Pour Le Maire
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



A titre d'information : Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

Ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les 6 mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **Commencement des travaux et affichage** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **Durée de validité** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **Droits des tiers** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **Obligation de souscrire une assurance dommages - ouvrages** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **Délais et voies de recours** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 07 décembre 2018	Complétée le 22 janvier 2019	numéro PC04914414N0138M03
Par	Madame Véronique CHARRIER	Surface de plancher autorisée avant modification : 58 m ²
Demeurant à	17 rue Saint Maurice - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée après modification : 39 m ²
Représenté par	/	
Pour	Modification du permis de construire relatif à la construction d'une extension d'habitation et d'un pool house	
Sur un terrain sis	17 rue Saint Maurice - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section H numéro 1157	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le permis de construire numéro PC04914414N0138 accordé le 1^{er} décembre 2014 pour la réalisation d'une extension d'habitation,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 07 décembre 2018 tendant à :

- modifier la hauteur et les matériaux de l'extension
- supprimer les bâtiments annexes correspondant au pool house

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 22 janvier 2019,

Vu l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France de Loire Atlantique,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité, et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 07 décembre 2018	Complétée le 22 janvier 2019	numéro PC04914414N0138M03
Par	Madame Véronique CHARRIER	Surface de plancher autorisée avant modification : 58 m ²
Demeurant à	17 rue Saint Maurice - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée après modification : 39 m ²
Représenté par	/	
Pour	Modification du permis de construire relatif à la construction d'une extension d'habitation et d'un pool house	
Sur un terrain sis	17 rue Saint Maurice - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéro 1157	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le permis de construire numéro PC04914414N0138 accordé le 1^{er} décembre 2014 pour la réalisation d'une extension d'habitation,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 07 décembre 2018 tendant à :

- modifier la hauteur et les matériaux de l'extension
- supprimer les bâtiments annexes correspondant au pool house

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 22 janvier 2019,

Vu l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France de Loire Atlantique,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité, et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 avril 2019

Pour le Maire,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 1 ^{er} avril 2019		numéro DP04418019W2034
Par Demeurant à	Monsieur Alexis-François GIMMERTHAL La Hingandière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Aménagement d'un débarras et des combles en pièces d'habitation comportant le percement de nouvelles ouvertures et la pose de fenêtres de toit	
Sur un terrain sis cadastré	La Hingandière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1045	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

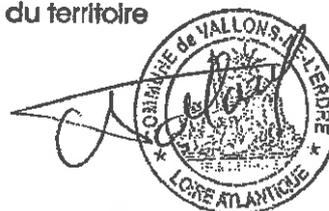
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 ^{er} avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

ERDF
EYDUR

ID : 044-200078079-20190419-2019W1015D-AR

DOSSIER N° PC04418019W1015

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 18 mars 2019		numéro PC04418019W1015
Par	Monsieur Anthony BEUGÉ et Madame Margaux LION	Surface de plancher autorisée : 102.09 m ²
Demeurant à	6 qual Henri Barbusse 44000 NANTES	
Pour	Construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Le Champ du Puits 15 rue de la Source SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZH numéro 191 - lot numéro S15	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ubd du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

Vu les pièces fournies en date des 12 et 15 avril 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

DOSSIER N° PC04418019W1015

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- un dispositif pour la rétention des eaux pluviales de 1 m³ minimum devra être installé (cage grillagée et cuve plastique interdite),
- le dispositif de pompe à chaleur sera non visible depuis les espaces publics.

ARTICLE 3

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté est sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 mars 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 26 mars 2019		numéro DP04418019W2030
Par Demeurant à	Madame Denise LIBEAU 44 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Nombre de lots autorisés : 01
Pour Sur un terrain sls cadastré	Détachement d'un terrain à bâtir de 413 m ² Rue des Filières SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéros 67p et 68p	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418018W4230 en date du 11 janvier 2019 pour une opération réalisable,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 avril 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Les acquéreurs du lot seront tenus informés des points suivants : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 % *
 - une part départementale au taux de 2.50 % *
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 % *

Ils seront informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de leur autorisation.

* Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 02 avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Envoyé en préfecture le 29/04/2019

Reçu en préfecture le 29/04/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190425-2019W2030D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2030

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 01 avril 2019		numéro DP04418019W2033
Par Demeurant à	Monsieur Denis MARCHAND 17 rue de la Charlotte SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	/ Édification d'une clôture 17 rue de la Charlotte SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AC numéro 116	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu les règlements de la zone Ub et Ui du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

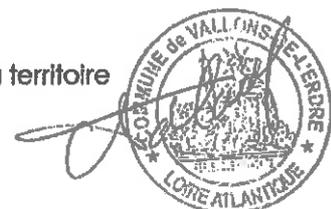
ARTICLE 2

La hauteur de la clôture dans la profondeur de la marge de recul des cinq premiers mètres ne doit pas dépasser 1.80 mètre, la partie pleine étant limitée à 1.00 mètre (article Ub 11.3.1 du Plan Local d'Urbanisme).

Par ailleurs, les clôtures en plaques de béton moulé d'une hauteur totale supérieure à 0.50 mètre sont interdites en façade et sur la marge de recul (article Ub 11.3.3 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 04 avril 2019		numéro DP04418019W2036
Par Demeurant à	Monsieur Yves LUSSEAU 5 rue du Cormier BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis	/ Édification d'une clôture à l'alignement 5 rue du Cormier BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section A numéro 996 et section ZB numéro 95	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

La hauteur totale de la clôture constituée d'un mur surmonté d'un grillage ne dépassera pas 1.80 mètre en façade sur voie (article Ub 4.1.3 du Plan Local d'Urbanisme).

Le mur de clôture présentera une hauteur maximale d'un mètre en façade sur voie et sera nécessairement constitué en pierres de pays ou enduit (article Ub 4.1.3 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 avril 2019

Pour le Maire,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.